



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles R 511-9 et R 512-49,

**Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

**DONNE RECEPISSE :**

A la SAS ROUSSILLE de sa déclaration relative au bénéfice de l'antériorité pour les activités de station de distribution de carburant, combustion et stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution et de substances chimiques situées au lieu-dit " Campagnac " sur le territoire de la commune du Lédat.

Ces activités sont classées comme suit :

**N° de la rubrique concernée : 1435**

Désignation : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Volume déclaré : 200 m3. *NC*

Le volume annuel de carburant liquide, hors essence, distribué est inférieur au seuil de déclaration de cette activité qui est de 500 m3. Vos installations ne sont pas classées.

*100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total*

**N° de la rubrique concernée : 2910**

Désignation : combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

Puissance déclaré : 19 MW. D

La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure au seuil de l'autorisation de cette activité qui est de 20 MW. Vos installations sont désormais classées sous le régime de la déclaration.

N° de la rubrique concernée : 4734-1.b

Désignation : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Quantité déclarée : 51 tonnes. v c

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure au seuil de déclaration de cette activité qui est de ~~1000~~ tonnes. Vos installations ne sont pas classées.

*50t de eau n° 250E au total*

Les évolutions de la nomenclature des ICPE concernant les rubriques 2915, 4801 (ex 1520), 4719 (ex 1418) et 4725 (ex 1220), ne modifient pas votre classement.

#### **LUI REMET SOUS CE PLI :**

Un exemplaire des prescriptions générales de la rubrique 2910 applicables à ce type d'installations lorsqu'elles sont soumises à déclaration, prescriptions qu'il est recommandé de respecter.

#### **LUI RAPPELLE :**

Qu'obligation lui est faite de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires (permis de construire, voirie, etc...) au titre d'autres législations.

#### **L'INFORME :**

- ⇒ des dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés : toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.
- ⇒ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.
- ⇒ la déclaration dont il est donné récépissé cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- ⇒ le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

⇒ en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

**DELAI ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Agen, le 10 juin 2016

Pour le préfet,  
le chef d'unité



Arnaud MASSUE

Copie pour information à :  
Mairie du Lédat  
Ud -DREAL : Mme Florence PUIG

